



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES YVELINES
5-7 RUE PIERRE LESCOT – 78000 VERSAILLES
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Versailles, le 21 avril 2010

INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIETE CONCERNEE

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Caen-Rocquancourt
14540 BOURGUEBUS

ETABLISSEMENT CONCERNE

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
4 rue Jean Jaurès
ZAC portuaire de Limay-Porcheville
78520 LIMAY

- Objet : proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées est destinataire depuis plusieurs mois de plaintes en provenance des riverains de l'installation classée GDE située sur la zone portuaire de Limay-Porcheville. Ces plaintes sont relatives aux nuisances sonores occasionnées par l'installation GDE ainsi qu'à des dysfonctionnements (explosions) qui surviennent de manière récurrente lors des opérations de broyage des ferrailles. Ces explosions engendrent ponctuellement des émissions de poussières importantes à la cheminée. En conséquence, l'inspection des installations propose de renforcer les prescriptions actuelles incombant à la société GDE pour l'exploitation de l'installation classée située ZAC portuaire de Limay-Porcheville.

1 RAPPEL DE LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Présentation générale

La société Guy Dauphin Environnement exploite des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007. Elle est également détentrice d'un agrément démolisseur et d'un agrément broyeur, nécessaires pour réaliser des opérations de dépollution de véhicules hors d'usage et de broyage de métaux.

1.2 Installations classées et régime administratif

Les installations relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Installations et activités concernées | Eléments caractéristiques | N° rubrique | Régime |
|--|---|-------------|--------|
| Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie étant supérieure à 50 m ² . | Surface totale de stockage : 55200 m ² | 286 | A |
| Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | Transit de : - métaux de récupération - batteries de récupération - balles de papiers/cartons | 167-a | A |
| Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes | Quantité emmagasinée : 2000 t | 329 | A |
| Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | Puissance totale installée : 7500 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW) | 2560-1 | A |
| Métaux ferreux, métaux non ferreux et batteries provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 | Métaux de récupération Batteries de récupération Balles de papiers/cartons (déchets non radioactifs) | 2799 | A |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h | Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur : - Distribution gasoil : 5 m ³ /h - Distribution fuel : 5 m ³ /h Débit équivalent coeff.1 : 2m ³ /h | 1434-1-b | D |
| Dépôts de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ | Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m ³ Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500m ³ | 98 bis c | D |
| Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa , comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW | 3 compresseurs d'air Puissance totale absorbée : 130kW | 2920-2-b | D |

| Installations et activités concernées | Eléments caractéristiques | N° rubrique | Régime |
|---|---|-------------|--------|
| Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes | Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg | 1220 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes | Quantité de propane stockée : 678 kg | 1412 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | Cuve double enveloppe de 50 m ³ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m ³ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m ³ | 1432 | NC |
| Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes | Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 % Quantité stockée : 38, 4 t | 1611 | NC |

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

La société Guy Dauphin Environnement exerce des activités de récupération :

- de métaux ferreux : ferrailles légères, ferrailles de ramassage mi-lourdes, triées, ferrailles lourdes de démolition,
- de chutes neuves d'industries,
- de métaux non ferreux : aluminium, cuivre, laiton, zinc,
- de véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués,
- de batteries,
- de balles de papiers/cartons.

La société GDE réalise essentiellement des opérations de broyage, de tri et de conditionnement, permettant d'obtenir des lots homogènes de matières qui seront orientés vers des filières de recyclage appropriées.

1.3 Enjeux liés à l'établissement

Les principaux enjeux environnementaux liés aux activités du site concernent les conséquences d'un incendie, la prévention des pollutions accidentelles atmosphériques ou aqueuses, et la prévention des nuisances sonores.

1.4. Description du site :

Le site de la société Guy Dauphin Environnement est bordé :

- au nord, par la voie de chemin de fer reliant Mantes et Paris ;

- au sud-Est, par le parc automobiles de la société Citroën ;
- à l'est par la route départementale RD 146;
- à l'ouest par la Seine.

Les habitations les plus proches du site sont :

- quelques maisons entre la RD 146 et la voie ferrée, situées à environ 150 m en direction nord-est ;
- les quartiers de Limay, situés à environ 500 m au nord ;
- les habitations du quartier " les Loins de Boire" de Limay, situées à environ 500 m à l'est.

Différentes industries sont présentes dans la ZAC de Limay-Porcheville, les plus proches de l'installation GDE sont :

- à proximité immédiate, une usine Citroën,
- la société Pilkington Automotive France (fabrication, négoce de vitrages, de produits verriers et de miroirs) située à environ 650 m ;
- la société Sarp-Industries (récupération, traitement des déchets industriels) située à environ 1400 m ;
- la centrale thermique EDF (production d'électricité) située à environ 1600 m.

2 NUISANCES SONORES

2.1. Constats :

Une campagne de mesures des nuisances sonores a été réalisée du 18 au 25 janvier 2010 en 6 points de mesures.

Sur ces 6 points de mesures :

- 4 points de mesures se trouvaient chez les riverains et 2 points en limite de propriété,
- pour 4 points, la mesure a été réalisée sur 24h et pour 2 points sur une semaine (dont un point de mesures en limite de propriété et un point de mesures chez un riverain).

Les résultats de ces mesures sont conformes aux seuils réglementaires fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2007.

L'inspection des installations classées note que ces mesures ne prennent pas en compte les explosions qui surviennent de manière ponctuelle et aléatoire, c'est pourquoi, il a été demandé à la société GDE de proposer des mesures complémentaires pour diminuer la gêne occasionnée par le fonctionnement de l'installation.

2.2. Analyse et propositions de l'inspection des installations classées :

Les discussions avec les riverains mettent en évidence des problèmes récurrents de nuisances sonores. De plus, la DRIRE a été destinataire de plusieurs plaintes motivées en partie par des problèmes bruit. La gêne ressentie par les riverains est accentuée par des explosions qui surviennent périodiquement. Ces explosions sont liées à la présence de corps creux (réservoirs ou bouteille de gaz) présents notamment dans des véhicules hors d'usages compactés.

Ces divers constats conduisent l'inspection des installations classées à proposer à Madame la Préfète des Yvelines un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans lequel il est proposé de prescrire une étude relative aux nuisances sonores de l'installation. Cette étude devra :

- identifier les sources de bruit issues de l'ensemble de l'activité de la société, les localiser et les caractériser en terme d'intensité ;
- évaluer les gains sur les niveaux sonores et les émergences qu'apporteraient des dispositifs anti-bruit ou des mesures organisationnelles.

Cette étude devra être complétée d'une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositifs anti-bruit accompagnée d'un plan d'action de mise en œuvre des travaux. Il est demandé à la société GDE d'actualiser et de soumettre le cas échéant à la DRIRE ce plan d'action tous les 6 mois.

3. EFFLUENTS GAZEUX

3.1. Rejets de poussières

3.1.1. Constats

Le broyeur déchiqueteur est équipé d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère via un conduit unique. La société GDE est autorisée à rejeter des poussières dont la concentration n'excède pas 40 mg/Nm³ et un flux horaire de 2100 g/h. Il s'avère toutefois que lors des explosions qui surviennent au niveau du broyeur, les émissions de poussières peuvent être importantes à la cheminée. L'inspection des installations classées a ainsi été destinataire ces derniers mois de plusieurs plaintes émanant des riverains et mettant en avant des rejets en poussières importants.

3.1.2. Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

L'arrêté d'autorisation de la société GDE prévoit actuellement une mesure semestrielle du débit des effluents et de la concentration en poussières totales. Ces mesures étant ponctuelles, il n'est actuellement pas possible de quantifier précisément le type de rejet survenant lors d'une explosion. En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il est proposé de prescrire une surveillance en continu du débit et de la concentration des rejets en poussières issus de la cheminée. Ces mesures devront faire l'objet d'un enregistrement en continu et être conservé sur site. En outre, il est demandé à la société GDE de mesurer et d'enregistrer en continu la température des gaz en sortie immédiate du broyeur.

3.2. Autres rejets

Compte-tenu de l'activité, les émissions principales nécessitant un traitement sont les poussières. Il n'y a pas d'installation de combustion sur le site et le process ne met pas en œuvre de solvants. C'est pour ces raisons que les émissions de type « composés organiques volatils » et « dioxines-furanes » n'ont jusqu'ici pas fait l'objet d'un traitement particulier.

Néanmoins afin de caractériser de manière plus approfondie les rejets des effluents gazeux, il est proposé en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de prescrire 3 mesures complémentaires à celles prévues au titre de l'arrêté d'autorisation, dans les mois qui viennent par un organisme agréé. Ces mesures devront concerner les paramètres suivants :

| |
|---------------------|
| Débit des effluents |
| Poussières totales |
| Cuivre |
| Nickel |
| Plomb |
| Cadmium |
| Mercure |
| Chrome |
| COV totaux |
| Dioxines et furanes |

4. CONCLUSION

Considérant que des dysfonctionnements (explosions) surviennent de manière récurrente lors des opérations de broyage de ferrailles, et peuvent engendrer des émissions de poussières importantes pour le voisinage, l'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions actuelles en imposant une mesure en continu de la concentration et du flux de poussières en sortie cheminée du broyeur. En outre, il est demandé à la société GDE de mesurer la température des effluents gazeux en sortie broyeur. Dans l'objectif de caractériser de manière plus approfondie les rejets des effluents gazeux, il est proposé de prescrire trois mesures par un organisme agréé dans les mois qui viennent, ces mesures devront porter notamment sur les paramètres COV totaux et dioxines et furanes.

Pour ce qui concerne le problème des explosions, la société GDE affirme avoir accru les efforts en terme de tri, sensibilisation et sanctions financières auprès de ses fournisseurs. De plus, GDE devrait proposer dans les mois qui viennent la mise en place d'un pré-déchiqueteur. Cet outil composé de deux rotors qui tournent très lentement (3 à 4 tours par minutes) à des vitesses différentes permet d'éventrer la matière avant passage dans le broyeur, ce qui a pour objectif d'ouvrir ou de détecter les corps creux identifiés comme à l'origine des explosions.

Considérant les plaintes relatives aux nuisances sonores occasionnées par l'installation, l'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude relative aux nuisances sonores. Cette étude devra :

- identifier les sources de bruit issues de l'ensemble de l'activité de la société, les localiser et les caractériser en terme d'intensité ;
- évaluer les gains sur les niveaux sonores et les émergences qu'apporteraient des dispositifs anti-bruit ou des mesures organisationnelles.

Cette étude « bruit » sera complétée d'une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositifs anti-bruit accompagnée d'un plan d'actions de mise en œuvre des travaux. Ce plan d'actions devra être actualisé tous les 6 mois sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

Il est à noter que ces dispositions complémentaires ont été discutées et pour partie proposées par la société GDE.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, cette proposition de prescriptions est soumise à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.